

Arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac

A.R. 19-01-2005

M.B. 02-03-2005

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment l'article 4, § 1^{er}, modifié par les lois des 7 avril 1999 et 11 juin 2002;

Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 148decies 2. 2bis, inséré par l'arrêté royal du 31 mars 1993;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, donné le 27 février 2004;

Vu l'avis 37.764/1 du Conseil d'Etat, donné le 18 novembre 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, a) à d) et 2^o, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Article 2. - Le présent arrêté ne s'applique pas :

1^o dans tous les lieux fermés où sont présentées à la consommation des denrées alimentaires et/ou des boissons et où il est autorisé de fumer, en application des articles 2, § 2, et 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics;

2^o dans les lieux fermés de toutes les institutions de services sociaux et des prisons, qui sont à considérer comme des espaces privés, et où les résidents et non-résidents peuvent fumer sous les conditions qui leur sont fixées;

3^o dans les habitations privées, à l'exception des espaces destinés exclusivement à un usage professionnel et où des travailleurs sont occupés.

Article 3. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o la loi : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2^o espace de travail :

a) tout lieu de travail, qu'il se trouve dans une entreprise ou un établissement, ou en dehors de ceux-ci, et qu'il se trouve dans un espace ouvert ou fermé, à l'exception de l'espace à ciel ouvert;

b) et tout espace ouvert ou fermé dans l'entreprise ou l'établissement, où le travailleur a accès;

3^o équipements sociaux : les installations sanitaires, le réfectoire et les locaux destinés au repos ou destinés aux premiers soins;

4^o fumoir : local où il est autorisé de fumer et qui est exclusivement destiné à cet effet;



5° le Comité : le Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi.

Article 4. - Tout travailleur a le droit de disposer d'espaces de travail et d'équipements sociaux exempts de fumée de tabac.

Article 5. - § 1^{er}. L'employeur interdit de fumer dans les espaces de travail, les équipements sociaux, ainsi que dans les moyens de transport qu'il met à la disposition du personnel pour le transport collectif du et vers le lieu de travail.

§ 2. Par dérogation à l'interdiction visée au § 1^{er}, il est possible de prévoir un fumoir dans l'entreprise, après avis préalable du Comité.

Ce fumoir est efficacement ventilé.

Le règlement d'accès à ce fumoir pendant les heures de travail est fixé après avis préalable du Comité.

Ce règlement ne peut pas causer d'inégalité de traitement entre les travailleurs.

Article 6. - L'employeur prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les tiers qui se trouvent dans l'entreprise soient informés des mesures qu'il applique en vertu du présent arrêté.

Article 7. - § 1^{er}. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, l'employeur met en place une politique globale de restriction de l'usage du tabac dans les espaces de travail et les équipements sociaux, dans le cadre du système dynamique de gestion des risques.

§ 2. La politique globale visée au § 1^{er} :

1° fixe les mesures nécessaires pour restreindre l'usage du tabac dans les espaces de travail et les équipements sociaux, ainsi que leurs modalités d'application, et prend, si nécessaire, les dispositions matérielles complémentaires afin d'éliminer les nuisances dues à la fumée de tabac dans l'air ambiant;

2° est portée à la connaissance de tous les travailleurs.

Article 8. - L'article 148decies 2. 2bis du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, inséré par l'arrêté royal du 31 mars 1993, est abrogé.

Article 9. - Les dispositions des articles 1^{er} à 7 constituent la section II du chapitre I du titre III du Code sur le bien-être au travail avec les intitulés suivants :

1° « Titre III. - Lieux de travail. »;

2° « Chapitre I^{er}. - Exigences fondamentales. »;

3° « Section II. - Protection des travailleurs contre la fumée de tabac ».

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge, à l'exception des articles 4, 5 et 6 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Article 11. - Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 2005.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE

